



VILLE DE TRÉLISSAC

Libertés publiques  
et pouvoirs de police  
Police municipale

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et fixant les modalités d'organisation du spectacle « Guignol et ses Amis » par M. Charles VERCRUYSSSE le jeudi 9 mai 2024 sur le petit parking du stade Firmin Daudou**

**Dérogation municipale à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et R.2241-1 al. 2 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.113-2, L.116-1 à L.116-3 et R.116-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, R.2122-1, R.2122-2, R.2122-4 et R.2122-7 ;

**Vu** le Code du commerce ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-5 et suivants ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et la circulaire interministérielle NOR : CPAE1727822C du 19 octobre 2017 portant application des dispositions de ladite ordonnance – Délivrance de titres d'occupation de courte durée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté municipal n° A/2020.093 du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Mme Nadine BUFFIÈRE, Première Adjointe au Maire, chargée des affaires sociales et de l'administration générale** ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 20 octobre 1992 relative à l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** les lettres d'information de M. le Préfet de la Dordogne à destination des Maires n° 72 et 92 respectivement des 1<sup>er</sup> juillet 2022 et 30 juin 2023 relatives aux grands rassemblements ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet de la Dordogne en date du 26 mars 2024 rehaussant la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

**Vu** la demande par laquelle **M. Charles VERCRUYSSSE**, exploitant du théâtre de marionnettes « Guignol et ses Amis » (immatriculé au RCS sous le numéro 884 343 641) sollicite l'autorisation de présenter un spectacle de marionnettes sur la commune le 9 mai 2024, et les pièces justificatives fournies à l'appui de ladite demande : plan d'ensemble de l'installation, attestation de responsabilité civile AXA N°7428697904 / A240139980 en cours de validité pour l'exploitation d'un barnum de 4 m sur 8 m ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et le maintien du bon ordre notamment dans « *les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* », ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de régler l'exercice du commerce ambulancier et des activités économiques non sédentaires d'accorder ainsi les autorisations d'occupation du domaine public communal, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et dans l'intérêt de la sécurité des usagers, et de « *la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques* » ;

**CONSIDERANT** que les prérogatives de police générale du maire s'appliquent à la répression des bruits émis sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 susvisé permet au maire « *lors de circonstances particulières telles que manifestations communales (fête votive, culturelle ou commerciale)* » d'accorder des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'émettre « *sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public [...] des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir [...] de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur [...]* » ;

**CONSIDERANT** qu'il est de la compétence de l'autorité municipale d'assurer la police de la conservation du domaine public sur les voies communales ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation de rassemblements, les notes préfectorales susvisées stipulent que « *le principe de l'organisation d'une manifestation consiste : pour l'organisateur, à mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité du public présent* », le maire « *responsable du bon déroulement de la manifestation* » devant « *prendre les mesures qui s'imposent pour garantir [cette] sécurité* », et assurer le bon ordre du rassemblement ;

**QU'**à cet effet, il convient de veiller à la sécurisation du site de la manifestation ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**M. Charles VERCRUYSSSE et son « Théâtre de Guignol et ses Amis » sont autorisés à présenter leur spectacle de marionnettes, sur le petit parking du stade Firmin Daudou, le jeudi 9 mai 2024 à 18 h.**

**ARTICLE 2 : INSTALLATION, DÉMONTAGE ET EMBLACEMENT**

L'installation s'effectuera le jeudi 9 mai 2024 à partir de 8 h 30, devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation au domaine public.

Le démontage devra être prévu le jeudi 9 mai 2024 à 19 h au plus tard.

L'emplacement occupé et ses abords devront être tenus et laissés dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION ET DU SITE DE RASSEMBLEMENT**

En application des dispositions relatives à la posture Vigipirate en vigueur et des notes préfectorales susvisées, M. Charles VERCRUYSE et sa troupe veilleront - pendant toute la durée de la manifestation - à la sécurisation du lieu de rassemblement, en assurant un accès facilité en cas de nécessité (intervention des services de secours et des forces de l'ordre...). Ils devront à cet effet disposer de moyens d'alerte des secours (téléphones portables) aux numéros d'urgence :

- 15 (Samu / urgence médicale),
- 17 (Police secours / signaler une infraction),
- 18 (Pompiers / situation de péril)

Devront être respectées les obligations de vigilance et de protection vis-à-vis du public et mises en œuvre toutes mesures de surveillance et de contrôle des différents accès au site de rassemblement (*notamment quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects*).

**ARTICLE 4 : SONORISATIONS FIXE ET MOBILE**

Les bénéficiaires sont également autorisés à utiliser, à titre exceptionnel une sonorisation fixe sur le petit parking du stade Firmin Daudou et une sonorisation mobile à bord d'un véhicule publicitaire, dont les diffusions devront être réservées à l'animation du spectacle de marionnettes et à l'annonce publicitaire dudit spectacle à l'exclusion de toute propagande politique ou philosophique.

**ARTICLE 5 : INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement seront interdits sur le petit parking du stade Firmin Daudou qui sera réservé au spectacle.

**ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est consentie pour la période déterminée à l'article 1 ; elle est donnée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires ; elle peut être retirée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public l'exige ou si les bénéficiaires ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel pour les besoins de l'activité exercée par les bénéficiaires et ne peut être cédée.

Ses titulaires seront rendus responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir lors de la représentation.

Ils devront à cet effet être couverts par les garanties d'une assurance contre tous les risques mettant en cause leur responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Devra également être établie et fournie par le demandeur une attestation datée et signée précisant - une fois le chapiteau installé - que son montage et son liaisonnement au sol ont été réalisés de manière à assurer la sécurité des personnes.

#### ARTICLE 8 : DÉROGATION

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

#### ARTICLE 9 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout manquement à l'article 4 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le « porter à connaissance des intéressés » de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune et/ou notification (article L.2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

#### ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

- M. le Directeur Général des Services de la Ville,
  - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié sur le site de la commune et dont une ampliation sera transmise à :
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour extrait conforme,  
Fait à TRÉLISSAC, le 3 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe déléguée aux affaires  
sociales et à l'administration générale



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter de sa publication ou notification le

07 MAI 2024